

**C2006-41 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 avril 2006, aux conseils de la société Boursorama, relative à une concentration dans le secteur de la banque de détail.**

NOR : ECOC0600167Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 31 mars 2006, vous avez notifié le projet d'acquisition du contrôle exclusif de CaixaBank France (ci-après « CaixaBank ») par la société Boursorama, filiale de la Société Générale. Ce projet a été formalisé par un contrat de vente d'actions signé le 24 mars 2006.

## I. – LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

Boursorama est une société anonyme active essentiellement en France dans les activités de banque et les services d'investissements. Elle exerce également une activité de courtage en produits d'assurance vie et, depuis décembre 2005, elle propose une offre bancaire en ligne. Boursorama est contrôlée par le groupe bancaire Société Générale, essentiellement actif dans les secteurs de la banque de détail, la gestion d'actifs et la banque de financement d'entreprise et d'investissement. Société Générale a réalisé au titre de son dernier exercice clos le 31 décembre 2005 un chiffre d'affaires total de [ $> 150$ ] millions d'euros, dont [ $> 50$ ] millions d'euros en France.

CaixaBank exerce des activités de banque de détail en France via son réseau de 55 agences et par le biais d'un réseau de partenaires agréés qui proposent à leurs clients des solutions de financement ou d'épargne ainsi que des comptes bancaires. CaixaBank est détenue par Hodefî SAS, elle-même filiale de Caixa Holding. CaixaBank a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires de [ $> 50$ ] millions d'euros, intégralement en France.

L'opération envisagée consiste en l'acquisition de 99,99% du capital de CaixaBank par Boursorama en contrepartie de laquelle Hodefî SAS, outre un versement en numéraire, acquerra une participation minoritaire dans le capital de Boursorama. A l'issue de l'opération, Boursorama détiendra le contrôle exclusif de CaixaBank sans que Hodefî SAS n'exerce d'influence déterminante sur Boursorama, compte tenu, notamment, de l'absence de droits de veto portant sur ses décisions stratégiques. L'opération notifiée constitue donc une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. – LES MARCHES CONCERNES

### A. – *Les marchés de produits et de services*

Les parties notifiantes ont exposé les activités sur lesquelles Société Générale et CaixaBank sont simultanément présentes conformément aux segmentations traditionnelles de la pratique décisionnelle, tant communautaire que nationale :

- les dépôts qui recouvrent, pour les particuliers, l'offre de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les services de gestion associés à ces comptes (transferts, débits directs, chèques) ;
- l'épargne qui comprend notamment l'offre de livrets, de bons de caisse, de comptes à terme, de PEL et de CEL, de PEP ;

- la conservation de titres qui désigne les services de garde et d’administration de titres et d’autres instruments financiers pour le compte de tiers ;
- les crédits aux particuliers qui peuvent être segmentés entre le crédit à la consommation (crédits affectés, et autres formes de crédit prêts, avec une distinction entre crédits souscrits directement auprès des établissements de crédits et crédits souscrits sur le lieu de vente) et le crédit immobilier ;
- les services de paiement qui comprennent les services de mandat de banque, d’autorisation de débit transféré, d’ordres permanents, et de cartes de paiement ;
- la gestion d’actifs qui recouvre, d’une part, la gestion de fonds mutuel de placement et, d’autre part, la gestion de portefeuille qui comprend elle-même des services de gestion assistée et de gestion déléguée. La Commission européenne a déjà eu l’occasion de souligner qu’il existait des différences sensibles selon le type de clientèle (particuliers / clients institutionnels) s’agissant des services de gestion d’actifs. En outre, la question de savoir s’il existe un marché de l’intermédiation boursière en ligne distinct de celui de la gestion de portefeuille peut être laissée ouverte dans la mesure où l’opération n’entraînerait aucune addition de parts de marché sur un marché hypothétique de l’intermédiation en ligne.

Il n’est toutefois pas nécessaire de définir comme marché de produit distinct chacun de ces services bancaires qui relèvent soit d’une activité de banque de détail, soit d’une activité de banque d’investissements, dans la mesure où la présente opération ne portera atteinte à la concurrence sur aucun des marchés pertinents envisageables.

Les parties sont également présentes dans le secteur de l’assurance. Cette activité est généralement définie comme l’opération par laquelle une personne, l’assureur, s’engage à exécuter une prestation au profit d’une autre personne, l’assuré, en cas de réalisation d’un événement aléatoire, le risque, en contrepartie du paiement d’une somme, la prime ou la cotisation.<sup>1</sup> Selon une classification communément admise par la profession, les produits d’assurance commercialisés relèvent soit de l’assurance de personnes, soit de l’assurance de dommages. Les assurances de personnes regroupent plusieurs catégories d’opérations : l’assurance en cas de vie, l’assurance en cas de décès, les assurances mixtes, les bons de capitalisation, les assurances de dommages corporels. Les assurances de dommages se subdivisent en deux catégories : les assurances de biens, qui ont pour objet la garantie d’un risque relatif à un élément d’actif patrimonial, et les assurances de responsabilité, qui couvrent les dettes liées à l’obligation de réparer les dommages causés à autrui. Dans sa pratique décisionnelle, la Commission européenne considère que l’assurance de personnes et l’assurance de dommages peuvent être divisées en autant de marchés de produits distincts qu’il existe de types de risques couverts, dans la mesure où ces produits ne sont pas substituables du point de vue du consommateur. Au cas d’espèce, les parties sont simultanément présentes dans le secteur des produits d’assurance-vie. Ce type de produit d’assurance répond aux besoins des particuliers qui cherchent à constituer une épargne à leur propre profit ou au profit d’un tiers, en bénéficiant d’avantages fiscaux. Ce type d’assurance recouvre les contrats d’assurance « en cas de vie », les contrats d’assurance « en cas de décès », ainsi que les contrats mixtes, c’est-à-dire ceux qui offrent à la fois et de façon alternative une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès. Pour la présente opération, l’analyse portera uniquement sur l’assurance-vie, les conclusions de l’analyse concurrentielle étant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

Au cas d’espèce, la question se pose également de savoir si la banque à distance constitue un marché spécifique. Dans une décision récente<sup>2</sup>, le Ministre relève notamment que les acteurs du secteur bancaire n’opèrent pas de distinction formelle entre les différents canaux de distribution (sur Internet, en agence, etc.) de leurs produits. De plus, il apparaît que les produits proposés sur les sites de banque à distance ne sont pas suffisamment spécifiques pour qu’il soit possible de les considérer comme non substituables à ceux proposés par les canaux de distribution traditionnels. La question peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où, pour la présente opération, les conclusions de l’analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## **B. – Les marchés géographiques**

### **1. Les services bancaires relevant de la banque de détail**

La pratique existante des autorités de concurrence en matière de délimitation des marchés du secteur bancaire retient, en général, une dimension nationale, compte tenu, notamment, des habitudes de

<sup>1</sup> Cf. Avis n°98-A-03 du 24 février 1998 du Conseil de la concurrence, relatif à une demande d’avis de la Commission des finances du Sénat concernant la situation de la concurrence de l’assurance.

<sup>2</sup> Décision du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie n°C2005-107 relative à une concentration dans le secteur de la banque de détail et des services informatiques, en date du 15 décembre 2005.

consommation qui demeurent encore largement marquées au niveau national. Il apparaît cependant que la plupart des marchés de la distribution de services de la banque de détail, qui mettent en relation les agences bancaires et les consommateurs, voire les PME, revêtent une dimension locale. En effet, plusieurs types de produits bancaires sont proposés et négociés au niveau de chaque agence bancaire, et le consommateur arbitre entre les offres qui lui sont proposées à proximité de son domicile ou de son lieu de travail. Le ministre de l'économie avait déjà constaté la dimension locale des services de banque de détail, dans sa décision du 28 janvier 2003 relative à l'opération de concentration Crédit Agricole / Crédit Lyonnais. En tout état de cause, la définition des marchés pertinents peut rester ouverte dans la mesure où quelle que soit la définition retenue, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **2. Les services bancaires relevant de la banque d'investissement**

Les parties proposent de retenir des marchés de dimension au moins nationale. Dans la mesure où l'analyse concurrentielle demeure inchangée quelle que soit la délimitation retenue, la question de la dimension géographique des marchés de la banque d'investissement peut être laissée ouverte.

## **3. Le secteur du courtage en produits d'assurance vie**

Concernant le marché du courtage en produits d'assurance vie, la pratique a défini des marchés nationaux, compte tenu notamment de l'hétérogénéité des conditions de concurrence entre les Etats membres. Il existe en effet des différences entre les canaux de distribution, les préférences des consommateurs et les contraintes fiscales des différents pays de l'Union européenne. Au cas présent, la question de la délimitation géographique de ce secteur peut être laissée ouverte compte tenu de l'absence de risques d'atteinte à la concurrence sur ces marchés à la suite de cette opération.

### **III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE**

#### **- Sur l'ensemble des marchés concernés**

Il ressort des données fournies par les parties que l'opération se traduira par de très faibles additions de parts de marché sur les différents marchés concernés, du fait des positions marginales de la société cible dans le secteur bancaire en France. En effet, CaixaBank détient des parts de marché nationales inférieures à [0-10] %, quelles que soient les segmentations de marchés envisagées. Dans la mesure où Société Générale détient sur ces marchés une part de marché nationale inférieure à [10-20] %, et qu'elle restera confrontée à la concurrence d'acteurs comme le Crédit Agricole/LCL, le Crédit Mutuel/CIC, BNP Paribas, les Banques Populaires ou les Caisses d'Épargne, l'opération n'est pas susceptible de conférer à la nouvelle entité un pouvoir de marché de nature à lui permettre de porter atteinte à la concurrence.

#### **- Sur les aspects spécifiques aux marchés de la banque de détail**

Au niveau local, l'analyse des différents marchés de la banque de détail a mis en évidence le maintien d'une offre concurrentielle alternative, constituée par au moins trois autres agences bancaires en ce qui concerne la distribution des produits bancaires proposés par les parties<sup>3</sup>.

S'agissant des services de banque de détail proposés aux particuliers, il convient également de s'interroger sur un risque éventuel d'atteinte à la concurrence lié aux différences existant entre l'offre de CaixaBank et celle de ses concurrents, notamment au niveau de la rémunération des comptes de dépôts.

En effet, depuis 2002, CaixaBank commercialise en France un compte de dépôt rémunéré à 1,5 %<sup>4</sup> l'an à partir d'un encours de 1500 euros. Saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, devant lui-même se prononcer sur la légalité de la décision de la commission bancaire et financière du 16 avril 2002 interdisant à la CaixaBank de conclure avec des résidents en France de nouvelles conventions portant sur les comptes à vue rémunérés et de dénoncer les conventions existantes, la Cour de Justice des Communautés européennes a confirmé, le 5 octobre 2002, que les réglementations nationales interdisant à un établissement de crédit, filiale d'une société d'un autre Etat membre, de rémunérer les comptes de dépôts à vue libellés en euros, ouverts par les résidents nationaux, était contraire au principe de liberté d'établissement posé par

---

<sup>3</sup> L'analyse concurrentielle a été menée au niveau de 53 zones de chalandise sur lesquelles se trouvaient simultanément présentes une agence CaixaBank et une agence Société Générale.

<sup>4</sup> Ce taux était à l'origine de 2 %.

l'article 43 du Traité CE<sup>5</sup>. Par suite, l'interdiction de rémunérer les comptes à vue a été levée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 mars 2005<sup>6</sup>.

Cependant, l'opération n'a pas pour effet de réduire substantiellement le choix de produits alternatifs en matière de comptes à vue pour les particuliers, compte tenu de l'existence de plusieurs concurrents proposant des prestations similaires sur le marché. On peut noter à ce titre que cinq banques autres que CaixaBank<sup>7</sup> se sont engagées depuis 2005 dans la rémunération de leurs comptes de dépôt, et notamment la Caisse d'Épargne en 2005, ou encore Barclays France en 2006<sup>8</sup>. En outre, il est possible pour les autres acteurs du système bancaire de repositionner rapidement leur offre afin de proposer également la rémunération de leurs comptes à vue.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que cette concentration n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie et par délégation,  
*Le Directeur Général de la concurrence de la  
consommation  
et de la répression des fraudes*  
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CJCE (Grande chambre) du 5 octobre 2004, CaixaBank France contre ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Aff. C-442/02.

<sup>6</sup> Arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue, publié au JO n° 63 du 16 mars 2005 page 4494.

<sup>7</sup> AXA banque, banque COVEFI, Banque Privée Européenne, Barclays France et le groupe Caisse d'Épargne.

<sup>8</sup> Cette dernière proposant un compte de dépôt à vue rémunéré, sous certaines conditions, un taux net annuel de 2,19 %.